

Le courage ?

« 180 000 kilomètres par an
et toujours prêt à repartir. »



Conditions Générales

Domaroute l'Assurance Dommages Poids Lourds
Belgique

Votre assureur suisse.

helvetia 

Définitions		3
Chapitre 1	Objet de l'assurance	5
	Article 1.1 Evènements garantis	5
	Article 1.2 Territorialité	5
	Article 1.3 Usages des véhicules	5
Chapitre 2	Etendue des garanties	6
	Article 2.1 Dommages Collision ou Dommages Tous Accidents	6
	Article 2.2 Garanties complémentaires	6
	Article 2.3 Garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident	7
	Article 2.4 Garanties Assistance aux Personnes, Assistance aux Poids Lourds et Assistance aux Autocars	7
Chapitre 3	Exclusions – Déchéance	8
	Article 3.1 Exclusions générales	8
	Article 3.2 Déchéance pour conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants	9
Chapitre 4	Vie du contrat d'assurance	9
	Article 4.1 Formation et prise d'effet du contrat	9
	Article 4.2 Durée du contrat	9
	Article 4.3 Fin du contrat	9
	Article 4.4 Suspension du contrat	10
Chapitre 5	Déclaration du risque – Modification du risque	11
	Article 5.1 A la souscription du contrat	11
	Article 5.2 En cours de contrat	11
	Article 5.3 Sanctions	12
	Article 5.4 Assurances multiples et cumulatives	12
Chapitre 6	Cotisation	12
	Article 6.1 Détermination de la cotisation	12
	Article 6.2 Paiement de la cotisation	13
	Article 6.3 Non-paiement de la cotisation	13
	Article 6.4 Révision du tarif	14
Chapitre 7	Sinistres	14
	Article 7.1 Obligations de l'Assuré	14
	Article 7.2 Règlement des sinistres	15
	Article 7.3 Délai de règlement	16
	Article 7.4 Bénéficiaire de l'indemnité	16
	Article 7.5 Subrogation	16
Chapitre 8	Dispositions Diverses	17
	Article 8.1 Prescription	17
	Article 8.2 Sanctions - Force Majeure	17
	Article 8.3 Litiges	17
	Article 8.4 Plaintes	17
	Article 8.5 Droit d'accès aux informations enregistrées	17

Le contrat est composé :

- Des présentes Conditions Générales qui définissent la nature et l'étendue des garanties et précisent les droits et obligations réciproques.
- De Conventions Spéciales et de Conditions Particulières :
 - qui adaptent le contrat à la situation personnelle de l'Assuré en fonction des renseignements fournis au moment de la souscription ou des modifications apportées en cours de contrat,
 - qui indiquent les garanties choisies ainsi que les montants couverts et les franchises.

Définitions

Accident

- Tout évènement dommageable indépendant de la volonté de l'Assuré ou du conducteur du véhicule et imputable à la survenance soudaine et imprévue d'une cause fortuite extérieure.

Assuré

- **Pour les garanties dommages collision, dommages tous accidents, incendie et vol, bris de glaces, remorquage - levage, immobilisation, dommages électriques :**

Le propriétaire du véhicule ou le Preneur d'assurance.

- **Pour la garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident :**

Suivant conditions des Conventions Spéciales jointes.

- **Pour les garanties Assistance aux personnes, Assistance aux poids lourds et Assistance aux autocars :**

Suivant conditions des Conventions Spéciales jointes.

Assureur

- Helvetia Assurances SA, sauf en ce qui concerne les garanties :

- Assistance aux personnes, Assistance aux poids lourds et Assistance aux autocars où l'Assureur est désigné dans les Conventions Spéciales annexées.

Dommages électriques ou électroniques

- La destruction ou la détérioration des appareils électriques ou électroniques par suite de court-circuit.

Incendie - Explosion

- **Incendie :** la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

- **Explosion :** l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs.

Preneur d'assurance

■ La personne physique ou morale, désignée comme telle aux Conditions Particulières, signataire du contrat. Le Preneur d'assurance s'engage vis-à-vis de l'Assureur, notamment quant au paiement des cotisations.

Véhicule assuré

■ Le ou les véhicules terrestres à moteur, le ou les véhicules remorques ou semi-remorques construits en vue d'être attelés à un véhicule terrestre à moteur, expressément désignés, véhicule par véhicule, aux Conditions Particulières.

Les éléments de série ou d'option, les aménagements, équipements et accessoires du véhicule sont garantis aux mêmes conditions que le véhicule pour autant qu'ils soient prévus par le constructeur, le cas échéant par le carrossier, et livrés ou achetés avec le véhicule.

Les aménagements professionnels, les peintures et dispositifs publicitaires sont couverts dans les mêmes conditions que le véhicule garanti.

Dans ce cas, leurs valeurs respectives ainsi que les limites de garantie devront figurer aux Conditions Particulières.

Vol - Tentative de vol

■ **Vol** : le délit de soustraction frauduleuse, avec effraction ou violence, du véhicule assuré.

■ **Tentative de Vol** : le commencement d'exécution du vol, interrompu pour une cause indéterminée.

La tentative de vol est caractérisée lorsque sont réunis des indices sérieux caractérisant ou rendant vraisemblable l'intention de ses auteurs, tels que les traces matérielles d'effraction relevées sur le véhicule : forçement de porte ou de serrure, forçement de la direction, manipulations des contacts électriques, de la batterie, des fils électriques, etc.

Pour être pris en charge, le vol et la tentative de vol doivent obligatoirement faire l'objet d'un dépôt de plainte auprès des Autorités de Police ou de Gendarmerie.

Le contrat est régi par la Loi française et en particulier les dispositions du Code des assurances.

Chapitre 1 Objet de l'assurance

Article 1.1 Evènements garantis

Le présent contrat a pour objet de couvrir les dommages d'accidents, de vol ou d'incendie subis par les véhicules assurés, en fonction des garanties souscrites pour chaque véhicule, dans les limites et sous les conditions définies par les présentes Conditions Générales, par les Conditions Particulières et leurs annexes.

Les garanties pouvant être souscrites sont :

- Dommages Collision,
- Dommages Tous Accidents,

Et en complément :

- Incendie, Vol,
- Bris de glaces,
- Remorquage – Levage,
- Immobilisation,
- Dommages Electriques et Electroniques.

Seules les garanties expressément mentionnées aux Conditions Particulières sont acquises pour chaque véhicule.

Des garanties perte financière et valeur à neuf peuvent également être souscrites aux conditions définies dans les Conventions Spéciales et aux Conditions Particulières.

Article 1.2 Territorialité

Les garanties s'exercent dans les pays ci-après, à l'exclusion de tout autre :

- en France Métropolitaine (Continent et Corse), dans les Départements, Territoires et Pays d'Outre-Mer,
- dans les pays de l'Union Européenne,
- en Islande, Norvège, Suisse, Monaco, Andorre, Liechtenstein, Saint-Marin et Vatican,
- **avec franchise doublée** : en Albanie, Bosnie Herzégovine, Croatie, Kosovo, Macédoine, Maroc, Montenegro, Tunisie, Turquie, Serbie.

Article 1.3 Usages des véhicules

Le contrat est établi en fonction de l'usage des véhicules assurés qui est déclaré par le Preneur d'assurance et mentionné aux Conditions Particulières.

Toute fausse déclaration d'usage entraînera, en cas de sinistre, l'application de la règle proportionnelle de cotisation.

A. Usage « Transports Privés »

L'usage « Transports Privés » s'applique lorsque le Preneur d'assurance déclare que les véhicules assurés sont exclusivement utilisés pour le transport de marchandises pour son propre compte et qu'ils ne peuvent, en aucun cas et même à titre occasionnel, être utilisés par lui-même ou par des tiers pour le transport public de marchandises ou de personnes.

B. Usage « Transport Public de Marchandises » (T.P.M.)

L'usage « Transport Public de Marchandises » s'applique lorsque le Preneur d'assurance déclare que les véhicules assurés sont utilisés pour le transport onéreux de marchandises pour le compte de tiers et qu'ils ne peuvent, en aucun cas et même à titre occasionnel, être utilisés par lui-même ou par des tiers pour le transport public de voyageurs.

C. Usage « Transport Public de Voyageurs » (T.P.V.)

L'usage « Transport Public de Voyageurs » s'applique lorsque le Preneur d'assurance déclare que les véhicules assurés sont exclusivement utilisés pour le transport public de voyageurs à titre onéreux.

Chapitre 2 Etendue des garanties

Sous réserve des exclusions et déchéances énoncées au Chapitre 3, l'assurance couvre les dommages subis par le véhicule assuré, pour les risques ci-après, mentionnés aux Conditions Particulières.

Article 2.1 Dommages Collision ou Dommages Tous Accidents

A. Dommages Collision

1) Dans les limites fixées aux Conditions Particulières, l'Assureur garantit les dommages affectant le véhicule assuré et résultant :

- soit d'une collision avec tout ou partie d'un véhicule dûment identifié,
- soit d'une collision avec un animal dont le propriétaire ou le gardien est un tiers dûment identifié,
- soit d'une collision avec un piéton dûment identifié,
- soit de l'action des forces de la nature. Par forces de la nature, on entend les évènements suivants : tempête, chute de grêle, glissement de terrain, éboulement, chute de pierres, avalanche, tremblement de terre, éruptions volcaniques, marées ou raz-de-marée, inondations, typhons, ouragans, tornades, cyclones.

2) **Outre les risques énumérés à l'article 3.1 ci-après, sont exclus de la garantie Dommages Collision :**

- **Les dommages aux pneumatiques, s'ils ne sont pas consécutifs ou concomitants à d'autres dommages affectant le véhicule assuré.**
- **Les dommages au contenu du véhicule assuré (marchandises transportées), y compris les effets personnels.**

B. Dommages Tous Accidents

1) Dans les limites fixées aux Conditions Particulières, l'Assureur garantit les dommages affectant le véhicule assuré et résultant :

- soit d'un choc avec un corps extérieur, fixe ou mobile,
- soit d'un versement,
- soit de la mise en portefeuille de l'ensemble routier,
- soit de l'immersion soudaine et imprévue du véhicule,
- soit du transport du véhicule par air, par mer, eau ou fer,
- soit d'opérations de chargement ou de déchargement,
- soit des marchandises et objets transportés du seul fait de leur mauvais arrimage,
- soit de l'action des forces de la nature. Par forces de la nature, on entend les évènements suivants : tempête, chute de grêle, glissement de terrain, éboulement, chute de pierres, avalanche, tremblement de terre, éruptions volcaniques, marées ou raz-de-marée, inondations, typhons, ouragans, tornades, cyclones.
- soit d'attentats, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage concerté,
- soit d'actes de vandalisme.

2) **Outre les risques énumérés à l'article 3.1 ci-après, sont exclus de la garantie Dommages Tous Accidents :**

- **Les dommages aux pneumatiques, s'ils ne sont pas consécutifs ou concomitants à d'autres dommages affectant le véhicule assuré.**
- **Les dommages consécutifs au transport du véhicule assuré par route.**
- **Les dommages au contenu du véhicule assuré (marchandises transportées), y compris les effets personnels.**

Article 2.2 Garanties complémentaires

A. Incendie et Vol

1) Incendie

Dans les limites fixées aux Conditions Particulières, l'Assureur garantit les dommages affectant le véhicule assuré et résultant d'un incendie, d'une explosion, de la chute de la foudre ou d'un attentat, d'émeutes, de mouvements populaires, d'acte de terrorisme ou de sabotage concerté. Les dommages électriques et électroniques sont couverts à hauteur du plafond fixé aux Conditions Particulières.

2) Vol

L'Assureur garantit les dommages résultant de la disparition du véhicule assuré ou de sa détérioration par suite de vol avec effraction ou de tentative de vol.

Le vol des éléments et accessoires du véhicule sont également couverts à hauteur du plafond cumulé précisé aux Conditions Particulières, s'il n'y a pas eu vol du véhicule assuré.

Les frais engagés par l'Assuré pour la récupération du véhicule sont couverts à concurrence du montant fixé aux Conditions Particulières.

3) Outre les risques énumérés à l'article 3.1 ci-après, sont exclus des garanties Incendie et Vol :

- **Les dommages au contenu du véhicule assuré (marchandises transportées), y compris les effets personnels.**
- **Les vols commis par ou avec la complicité des préposés de l'Assuré pendant leur service, de leurs conjoints, ascendants, descendants ou par les membres de la famille vivant sous son toit.**
- **Le détournement du véhicule.**
- **Le détournement du véhicule par abus de confiance.**
- **Le vol des pneumatiques, s'il n'y a pas eu vol du véhicule assuré.**

B. Bris de glaces

1) Dans les limites fixées aux Conditions Particulières, l'Assureur garantit le bris accidentel et le coût de remplacement des pare-brise, glaces latérales, vitre arrière et glace de toit du véhicule assuré.

2) Outre les risques énumérés à l'article 3.1 ci-après, sont exclus de la garantie Bris de Glaces :

- **Les glaces de rétroviseurs et les optiques de phare et tout autre élément en verre, glace ou verre organique, existant dans ou sur le véhicule assuré.**

C. Remorquage – Levage

1) Dans les limites fixées aux Conditions Particulières, l'Assureur garantit le remboursement des frais de remorquage et levage du véhicule assuré du lieu de l'accident jusqu'au réparateur qualifié le plus proche, dès lors que ces frais sont directement liés à un sinistre garanti ayant entraîné des dommages au véhicule assuré.

2) Outre les risques énumérés à l'article 3.1 ci-après, sont exclus des garanties Remorquage – Levage :

- **Le remorquage consécutif à une panne du véhicule.**

D. Immobilisation

L'Assureur garantit une indemnité journalière, dont le montant est fixé aux Conditions Particulières, pour le préjudice résultant de l'immobilisation du véhicule assuré, consécutive à un accident garanti.

Cette indemnité est calculée, dans la limite de vingt jours et sous déduction d'une franchise absolue de deux jours :

1) **Si le véhicule est économiquement réparable**, d'après le temps technique nécessaire aux réparations, à dire d'expert, elle ne sera due que si les réparations ont été réellement effectuées.

2) **Si le véhicule est totalement détruit ou économiquement irréparable**, d'après le nombre de jours nécessaires, à dire d'expert au remplacement du véhicule.

E. Dommages Electriques et Electroniques

Dans la limite du montant fixé aux Conditions Particulières, l'Assureur garantit les dommages causés aux appareils et équipements électriques et électroniques et résultant d'un incendie, d'une explosion, d'un court-circuit ou d'une surtension, prenant naissance à l'intérieur de ces éléments ou résultant de l'action de la foudre.

Article 2.3 Garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident

La présente garantie est accordée, si mention en est faite aux Conditions Particulières, aux conditions des Conventions Spéciales jointes.

Article 2.4 Garanties Assistance aux Personnes, Assistance aux Poids Lourds et Assistance aux Autocars

Les présentes garanties sont accordées, si mention en est faite aux Conditions Particulières, aux conditions des Conventions Spéciales jointes.

Chapitre 3 Exclusions – Déchéance

Article 3.1 Exclusions générales

Sauf stipulations contraires aux Conditions Particulières ou aux Annexes jointes au présent contrat et moyennant cotisations spéciales, sont exclus :

■ **Les dommages et dépréciations résultant d'un défaut d'entretien ou de l'usure du véhicule assuré.**

■ **Compétitions :**

Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou de leurs essais dont l'organisation ou le déroulement est soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'Assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.

■ **Remorquage – Levage :**

Les frais de relevage et de remorquage, sauf stipulation expresse aux Conditions Particulières. Sont également exclus les frais de garage et de gardiennage.

■ **Dommages indirects :**

Les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner.

■ **Faute intentionnelle :**

Les dommages résultant de la faute intentionnelle ou dolosive du Preneur d'assurance ou de l'Assuré.

■ **Fourrière :**

Les dommages de toute nature subis par le véhicule assuré en cas de mise en fourrière par une autorité publique, et ce depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution.

■ **Guerre :**

Les dommages occasionnés par la guerre étrangère et par la guerre civile.

■ **Huissier (frais) :**

Les frais de constat établis à la suite d'un accident, soit par un huissier, soit par un expert, soit par toute autre personne ou autorité.

■ **Matières et Marchandises Transportées :**

- Les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le véhicule assuré.
- Les dommages subis par le véhicule assuré du seul fait des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes transportées dans le véhicule. Toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kilos ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'alimentation du moteur.

■ **Permis de conduire :**

Les dommages survenus lorsque le conducteur du véhicule n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats (permis de conduire, licence de circulation), en état de validité (ni suspendu, ni retiré, ni périmé) exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule, même si le conducteur prend une leçon de conduite.

Toutefois, lorsque le maintien de la validité du permis de conduire ou de la licence de circulation sera subordonné à une visite médicale périodique, les garanties souscrites continueront à être accordées pendant un délai maximum de **deux mois**.

■ **Risque nucléaire :**

Les dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle des particules.

■ **Véhicule confié :**

Les dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'il est confié, en raison de leurs fonctions, aux professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle du véhicule, ainsi qu'à leurs préposés.

Article 3. 2 Déchéance pour conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants

L'Assuré qui, au moment du sinistre, conduit le véhicule en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un état alcoolique, ou dans un état semblable suite à l'usage de produits autres que des boissons alcooliques, est déchu de ses droits à la garantie du présent contrat.

Toutefois, la déchéance n'est pas applicable s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état.

Chapitre 4 Vie du contrat d'assurance

Article 4.1 Formation et prise d'effet du contrat

La proposition d'assurance n'engage ni le candidat Preneur d'assurance, ni l'Assureur à conclure le contrat. Si dans les trente jours de la réception de la proposition, l'Assureur n'a pas notifié au candidat preneur, soit une offre d'assurance, soit la subordination de l'assurance à une demande d'enquête, soit le refus d'assurer, elle s'oblige à conclure le contrat sous peine de dommages.

Le présent contrat est formé dès l'accord écrit des parties. Le contrat, signé par elles, constate leurs engagements réciproques. Dès leur réception, l'Assureur procédera au datage systématique des propositions d'assurance et des demandes d'assurance. La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée aux Conditions Particulières, sauf si elles prévoient que la prise d'effet est subordonnée au paiement de la première cotisation. L'Assureur communiquera cette date au Preneur d'assurance.

La proposition de modification du contrat, adressée par lettre recommandée par l'Assuré, est considérée comme acceptée, si l'Assureur ne l'a pas refusée dans les dix jours, après qu'elle lui soit parvenue.

Article 4.2 Durée du contrat

Le contrat prend effet à zéro heure de la date reprise dans les Conditions Particulières.

A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement, la durée du présent contrat est fixée à un an à compter de la date d'échéance principale de la première cotisation.

A la fin de la période d'assurance, le contrat se renouvelle tacitement d'année en année, à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Article 4.3 Fin du contrat

Le Preneur d'assurance et l'Assureur peuvent résilier le contrat sans indemnité chaque année à l'échéance principale, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois.

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans les cas visés aux articles 4.3 A, 4.3 C et 6.3, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

A. Concernant la conclusion du contrat : la demande d'assurance

Le Preneur d'assurance dispose de la faculté de résilier le contrat, avec effet immédiat au moment de la notification, pendant un délai de trente jours à compter de la réception par l'Assureur de la demande.

De son côté, l'Assureur peut résilier le contrat dans les trente jours de la réception de la demande, la résiliation devenant effective huit jours après sa notification.

B. Entre la date de la conclusion du contrat et celle de la prise d'effet

Les parties peuvent cependant résilier le contrat lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet, s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat.

C. Résiliation après sinistre

Chacune des parties a la possibilité de résilier le contrat après la survenance d'un sinistre. Cette résiliation est notifiée au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité.

D. Faillite du Preneur d'assurance

En cas de faillite du Preneur d'assurance, l'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers l'Assureur du montant des cotisations à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

L'Assureur et le curateur de la faillite ont le droit de résilier le contrat : la résiliation du contrat par l'Assureur peut se faire **au plus tôt trois mois après la déclaration de la faillite**, tandis que le curateur de la faillite peut résilier le contrat **dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite**.

E. Concordat judiciaire par abandon d'actif

En cas de concordat judiciaire par abandon d'actif du Preneur d'assurance, l'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers aussi longtemps que les biens composant l'actif n'ont pas été entièrement réalisés par le liquidateur. Celui-ci et l'Assureur peuvent toutefois mettre fin d'un commun accord au contrat d'assurance. La cotisation est payée par le liquidateur et fait partie des déboursés prélevés par privilège sur les sommes à répartir entre les créanciers.

F. Diminution du risque

Si, en cas de diminution du risque, les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la nouvelle cotisation, dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formée par le Preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

G. Aggravation du risque

L'Assureur peut résilier le contrat conformément à l'Article 5.2 A.

H. Décès du Preneur d'assurance, bénéficiaire de la garantie

En cas de transmission, à la suite du décès du Preneur d'assurance, de l'intérêt assuré, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis au nouveau titulaire de cet intérêt.

Le nouveau titulaire de l'intérêt assuré peut notifier la résiliation du contrat par lettre recommandée dans les trois mois et quarante jours du décès. L'Assureur peut également résilier le contrat dans les trois mois du jour où il a eu connaissance du décès.

I. Cession entre vifs

En cas de cession entre vifs, le contrat est résilié de plein droit à partir du lendemain à zéro heure du jour de l'aliénation du véhicule.

J. Défaut de paiement de la cotisation

Le contrat peut être résilié conformément à l'Article 6.3 ci-après.

K. Révision de la cotisation

Le contrat peut être résilié conformément à l'Article 6.4 ci-après.

L. Lorsque le contrat est résilié avant l'expiration de l'année d'assurance en cours, la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assureur qui doit la rembourser au Preneur d'assurance s'il l'a déjà perçue, dans un délai de quinze jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

Article 4.4 Suspension du contrat

Les garanties du ou des véhicules peuvent être suspendues, à la demande du Preneur d'assurance, par lettre recommandée adressée à l'Assureur, en cas d'immobilisation ou d'indisponibilité du ou des véhicules.

Toutefois, la suspension ne sera acceptée que sur présentation des pièces justificatives de ladite suspension auprès de l'Assureur Responsabilité Civile, la date retenue étant celle prise en compte par ce dernier.

Les suspensions inférieures à un mois ne donneront lieu à aucune ristourne de cotisation. Au-delà d'un mois, la portion de cotisation perçue par l'Assureur, afférente à la période postérieure à la date de suspension, sera ristournée au Preneur d'assurance.

Chapitre 5 Déclaration du risque – Modification du risque

Article 5.1 A la souscription du contrat

Le Preneur d'assurance est tenu de répondre exactement aux questions posées par l'Assureur sur les circonstances qui lui permettent d'apprécier les risques à garantir, et notamment :

pour l'Assuré et le conducteur habituel :

- l'âge, la date d'obtention du permis de conduire du conducteur habituel,
- les sinistres, suspensions du permis de conduire et condamnations pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, ou dans un état semblable suite à l'usage de produits autres que des boissons alcooliques, au cours des 36 mois précédant la souscription du contrat,
- le motif de la résiliation du précédent contrat Responsabilité Civile et/ou Dommages souscrit par l'Assuré et/ou le conducteur habituel.

pour les véhicules :

- la marque, le type, le numéro de série et d'immatriculation, la puissance fiscale et l'année de construction,
- la carrosserie et le poids total en charge, le nombre de places réglementaires,
- la MMA du véhicule,
- l'usage, le type de matières transportées, le lieu de garage,
- la valeur du véhicule.

Le Preneur d'assurance ne doit pas déclarer à l'Assureur les circonstances que ce dernier connaît ou devrait raisonnablement connaître.

Si le Preneur d'assurance ne répond pas à certaines questions écrites de l'Assureur et si le contrat est conclu, l'Assureur ne peut, hormis les cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission.

Article 5.2 En cours de contrat

A. Modification du risque – Aggravation du risque

L'Assuré a l'obligation, en cours de contrat, de déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les déclarations faites à l'Assureur.

Lorsque la modification constitue une **diminution du risque**, le Preneur d'assurance a droit à une diminution de cotisation. Si l'Assureur n'y consent pas, le Preneur d'assurance peut dénoncer le contrat.

Lorsque la modification constitue une **aggravation du risque**, l'Assureur peut :

- soit procéder à la résiliation du contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation du risque, s'il apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé.
- soit proposer, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation, la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si cette proposition de modification du contrat est refusée par le Preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'Assureur peut résilier le contrat dans les quinze jours.

L'Assureur qui n'a pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, ne peut plus se prévaloir à l'avenir de l'aggravation du risque.

Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, et **si le Preneur d'assurance a déclaré l'aggravation du risque**, l'Assureur est tenu d'effectuer la prestation convenue.

Si un sinistre survient et si le Preneur d'assurance n'a pas déclaré l'aggravation du risque :

- L'Assureur n'est tenu d'effectuer sa prestation que selon le rapport entre la cotisation payée et la cotisation que le Preneur d'assurance aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération.

Si l'Assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des cotisations payées.

- Si le Preneur d'assurance a agi dans une intention frauduleuse, l'Assureur peut refuser sa garantie. Les cotisations échues jusqu'au moment où l'Assureur a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages.

B. Indisponibilité temporaire du véhicule assuré

En cas d'indisponibilité fortuite dûment constatée du véhicule assuré, le Preneur d'assurance ou le propriétaire du véhicule a la faculté d'utiliser un véhicule de remplacement loué ou emprunté.

La garantie sera acquise :

- dès l'envoi d'une lettre simple, le cachet de la poste faisant foi, informant l'Assureur du remplacement, lorsque les véhicules sont identiques, et que la valeur à neuf du véhicule loué n'est pas supérieure à celle du véhicule assuré indisponible.
- dès l'envoi d'une lettre recommandée, adressée à l'Assureur, l'informant du remplacement lorsque les éléments du risque ne sont pas identiques, à charge pour le Preneur d'assurance d'acquitter, s'il y a lieu, un supplément de cotisation calculé d'après le tarif en vigueur au moment du remplacement.

Article 5.3 Sanctions

A. Omission ou inexactitude intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration induisent l'Assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul. Les cotisations échues jusqu'au moment où l'Assureur a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues.

B. Omission ou inexactitude non intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, le contrat n'est pas nul.

L'Assureur propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où il a eu connaissance de cette omission ou inexactitude.

Si l'omission ou la déclaration inexacte peut être reprochée au Preneur d'assurance et si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, l'Assureur n'est tenu de fournir une prestation que selon le rapport entre la cotisation payée et la cotisation que le Preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque.

Toutefois, si lors d'un sinistre, l'Assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des cotisations payées.

Article 5.4 Assurances multiples et cumulatives

Dans le cas où d'autres assurances de même nature couvrent le même risque, le Preneur d'assurance doit le déclarer immédiatement à l'Assureur, conformément à l'article 5.1, en indiquant le nom de l'Assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et la somme assurée.

Si un même intérêt est assuré contre le même risque auprès de plusieurs assureurs, l'Assuré peut, en cas de sinistre, demander l'indemnisation à chaque assureur, dans les limites des obligations de chacun d'eux, et à concurrence de l'indemnité à laquelle il a droit.

Sauf en cas de fraude, aucun des assureurs ne peut se prévaloir de l'existence d'autres contrats couvrant le même risque pour refuser sa garantie.

Chapitre 6 Cotisation

Article 6.1 Détermination de la cotisation

La cotisation, à laquelle s'ajoutent les frais accessoires, éventuellement les frais de fractionnement, ainsi que les impôts et taxes en vigueur sur les contrats d'assurance, est calculée d'après les déclarations du Preneur d'assurance ou de l'Assuré selon le tarif applicable au jour de la souscription.

Les Conditions Particulières indiquent si la cotisation est **forfaitaire ou ajustable**. Le montant de la cotisation forfaitaire ou le taux de la cotisation ajustable et le montant de la cotisation provisionnelle sont précisés aux Conditions Particulières.

A moins que les Conditions Particulières n'en décident autrement, la cotisation est annuelle ; sous réserve des dispositions de l'article 4.3 qui précède, la cotisation relative à chaque année d'assurance est entièrement acquise à l'Assureur dès l'échéance annuelle, même si les Conditions Particulières en autorisent le paiement fractionné.

Cotisation forfaitaire :

La cotisation est dite forfaitaire lorsque son montant, pour une période déterminée, est constitué par une somme invariable et fixée à l'avance. La cotisation forfaitaire est toujours payable d'avance.

Cotisation ajustable :

La cotisation est dite ajustable lorsque son montant est déterminé par l'application d'un taux convenu à une base de calcul dont le Preneur d'assurance déclare périodiquement les éléments constitutifs à l'Assureur.

Lorsque la cotisation est déterminée soit en raison des salaires, du chiffre d'affaires, ou de la valeur des véhicules, soit d'après le nombre des personnes ou des choses faisant l'objet du contrat, le Preneur d'assurance devra déclarer à l'Assureur, dans le mois suivant l'échéance prévue pour la révision, le montant de l'élément variable retenu comme base de calcul pour la détermination de la cotisation. L'Assureur peut faire procéder à la vérification des déclarations du Preneur d'assurance.

A défaut de déclaration dans le délai prescrit de l'élément variable visé ci-dessus, l'Assureur pourra mettre en demeure le Preneur d'assurance, par lettre recommandée, de satisfaire à cette obligation dans les trente jours.

Passé ce délai de trente jours, ou en cas d'erreur dans la déclaration, l'Assureur pourra réclamer, outre le montant de la cotisation, une indemnité égale à 50% de la cotisation émise.

Le contrat à cotisation ajustable est assorti d'une cotisation provisionnelle et minimale qui est un acompte à valoir sur la cotisation définitive dont l'Assureur détermine le montant lorsqu'il a connaissance des éléments constitutifs de la base de calcul.

Si pour une année d'assurance donnée, l'application du taux de cotisation à la base de calcul fixée par les Conditions Particulières produit une cotisation définitive dont le montant est supérieur à celui de la cotisation provisionnelle et minimale correspondante, le Preneur d'assurance doit payer un complément de cotisation égal à la différence des deux sommes. Si le montant de la cotisation définitive est inférieur à celui de la cotisation provisionnelle et minimale, cette dernière reste entièrement acquise à l'Assureur.

Article 6.2 Paiement de la cotisation

La cotisation est payable annuellement et d'avance, au Siège social de l'Assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet.

En accord avec l'Assureur, le paiement de la cotisation peut être fractionné ; ce fractionnement donnant lieu à des frais de fractionnement.

Toutefois, lorsque l'Assureur accepte le paiement fractionné, il est formellement convenu que la cotisation de l'année entière d'assurance ou ce qui en reste dû devient immédiatement exigible, en cas de non-paiement d'une fraction de cotisation ou en cas de sinistre total.

Article 6.3 Non-paiement de la cotisation

■ Défaut de paiement de la cotisation

Le défaut de paiement de la cotisation ou d'une fraction de cotisation peut donner lieu à la suspension de la garantie ou à la résiliation du contrat à condition que le débiteur ait été mis en demeure.

■ Somme à payer

La mise en demeure doit être faite par exploit d'huissier ou par lettre recommandée.

Elle comporte sommation de payer la cotisation dans les quinze jours à compter du lendemain de la signification ou de la date de dépôt de la lettre recommandée.

La mise en demeure rappelle la date d'échéance de la cotisation ainsi que les conséquences du défaut de paiement dans les délais.

■ **Prise d'effet de la suspension de la garantie ou de la résiliation du contrat**

La suspension ou la résiliation prennent effet à l'expiration du délai de quinze jours à compter du lendemain de la signification de l'huissier ou de la date de dépôt de la lettre recommandée.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le Preneur d'assurance des cotisations échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à cette suspension.

L'Assureur qui a suspendu son obligation de garantie peut résilier le contrat s'il s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure ; dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du premier jour de la suspension.

Si l'Assureur ne s'est pas réservé cette faculté de résilier le contrat dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant une nouvelle sommation faite conformément aux dispositions du paragraphe « Sommation de payer ».

Les dispositions ci-dessus relatives à la suspension de la garantie ne s'appliquent pas aux contrats d'assurance pour lesquels le paiement de la cotisation est facultatif.

■ **Effet de la suspension à l'égard des cotisations à échoir**

La suspension de la garantie pour non paiement des cotisations ne dispense pas le Preneur d'assurance de payer les cotisations échues ou à échoir de l'année d'assurance en cours.

Le droit de l'Assureur de réclamer les cotisations venant ultérieurement à échéance est limité aux cotisations afférentes à deux années consécutives.

Article 6.4 Révision du tarif

Si le tarif applicable aux risques garantis vient à être modifié, la cotisation pourra être basée sur le nouveau tarif, et ce, dès la première échéance annuelle qui suit cette modification.

En cas de majoration de la cotisation, le Preneur d'assurance a la faculté de résilier le contrat dans les quinze jours suivant celui où il a eu connaissance de cette majoration, soit par lettre recommandée, soit par remise de la lettre de résiliation contre récépissé, soit par exploit d'huissier.

Cette résiliation prendra effet un mois après l'envoi de la demande, et l'Assureur aura alors le droit à la portion de cotisation échue sur les bases de l'ancien tarif, entre la date de la précédente échéance et la date de la résiliation.

Chapitre 7 Sinistres

Article 7.1 Obligations de l'Assuré

A. Déclaration du sinistre

L'Assuré est obligé de :

■ Donner avis, sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès qu'il a eu connaissance d'un sinistre, et au plus tard dans les **cinq jours ouvrés**, par écrit ou verbalement contre récépissé au siège de l'Assureur ou à son représentant indiqué aux Conditions Particulières.

L'Assureur ne peut se prévaloir que le délai de cinq jours n'ait pas été respecté, si cet avis a été donné aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

■ Fournir sans retard à l'Assureur tous renseignements utiles, répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

■ Transmettre à l'Assureur le constat amiable et indiquer dans sa déclaration la nature et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, ainsi que l'importance des dommages, les nom et adresse du conducteur au moment du sinistre, les date et numéro de son permis de conduire, les noms et adresses des personnes lésées et, si possible, des témoins.

■ En cas de dommages subis par le véhicule à la suite d'une collision, justifier de l'identité de la personne impliquée dans la collision (piéton, propriétaire du véhicule ou de l'animal), soit au moyen du constat amiable signé des deux parties, soit par la production d'un procès-verbal des autorités compétentes, soit par un constat d'huissier, soit par la déclaration des témoins de l'accident.

- Transmettre à l'Assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra judiciaires et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés. Le Preneur d'assurance s'engage à prêter son entier concours à l'Assureur, et, notamment, à lui fournir toutes les pièces et tous les renseignements nécessaires à l'exercice du recours contre le tiers, ainsi qu'à déférer à toute convocation pour comparution personnelle en justice ou en arbitrage.
- En cas de dommages au véhicule assuré ou d'incendie, faire connaître à l'Assureur l'endroit où ces dommages pourront être constatés, ne pas procéder ou faire procéder à des réparations dont le montant global excède 500 € hors TVA par sinistre avant que l'expertise n'ait eu lieu, et envoyer immédiatement à l'Assureur les factures et les justificatifs des réparations effectuées.
- En cas de dommages subis par le véhicule assuré au cours de son transport par terre, par eau ou par air, justifier des réserves mentionnées lors de la livraison du véhicule et de l'envoi, dans les trois jours suivant le sinistre, d'une lettre de réserves au transporteur, adressée sous forme recommandée avec accusé de réception.

B. Mesures raisonnables à prendre

L'Assuré est obligé de prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

En cas de vol du véhicule assuré, le Preneur d'assurance doit :

- aviser immédiatement les autorités compétentes,
- aviser l'Assureur dans les huit jours en cas de récupération du véhicule.

Sont supportés par l'Assureur lorsqu'ils ont été exposés en bon père de famille, alors même que les diligences l'auraient été sans résultat les frais découlant :

- des mesures demandées par l'Assureur aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre,
- des mesures urgentes et raisonnables prises d'initiative par l'Assuré pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences.

Ils sont à la charge de l'Assureur, même au-delà du montant assuré.

C. Sanctions

- Si l'Assuré ne remplit pas une des obligations prévues aux articles 7.1 A et 7.1 B, sauf cas fortuit et force majeure, et qu'il en résulte un préjudice pour l'Assureur, ce dernier a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation, à concurrence du préjudice subi.
- L'Assureur peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'Assuré n'a pas exécuté les obligations des articles 7.1 A et 7.1 B.

Article 7.2 Règlement des sinistres

A. Expertise

L'expert mandaté par l'Assureur procède à l'évaluation des dommages subis par le véhicule assuré.

A défaut d'accord sur les conclusions de cette expertise, une expertise amiable est toujours obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties.

- Chacune des parties choisit un expert.
- Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert.
- Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de désigner son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal compétent du lieu où le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième expert et des frais de sa nomination.

B. Détermination de l'indemnité

Sans préjudice des dispositions du Chapitre 5 relatif aux déclarations et modifications du risque, **et sous déduction des franchises prévues au contrat**, l'indemnité est fixée :

- si le véhicule est complètement détruit, hors d'usage ou volé :
à sa valeur de remplacement à dire d'expert au jour du sinistre, sans pouvoir dépasser la limite de garantie prévue aux Conventions Spéciales et aux Conditions Particulières, et déduction faite, s'il y a lieu, de la valeur de l'épave.
- si le véhicule est réparable :
au coût des réparations ou du remplacement des pièces détériorées, vétusté déduite, dans la limite de la valeur du véhicule avant sinistre à dire d'expert, et sans pouvoir dépasser la limite de garantie prévue aux Conventions Spéciales et aux Conditions Particulières.

Le remboursement de la T.V.A. lorsque son montant ne peut être récupéré par l'Assuré, ne sera dû par l'Assureur que sur présentation d'une facture acquittée.

Article 7.3 Délai de règlement

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les quinze jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Toutefois, en cas de vol, l'Assureur est tenu de présenter une offre d'indemnité à l'Assuré dans un délai maximum de trente jours à compter de cette déclaration ; le paiement de l'indemnité interviendra dans un délai de quinze jours à compter de l'accord de l'Assuré ou de la décision judiciaire exécutoire, sous réserve de la communication de tous éléments nécessaires au règlement.

L'Assuré s'engage à reprendre le véhicule volé qui serait retrouvé avant la fin de ce délai de trente jours, l'Assureur étant seulement tenu à concurrence des dommages ou des frais garantis.

Si le véhicule volé est récupéré ultérieurement, l'Assuré a, dans les trente jours suivant la date où il a eu connaissance de cette récupération, la faculté d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité versée, sous déduction d'une somme correspondant aux dommages et aux frais garantis.

Article 7.4 Bénéficiaire de l'indemnité

L'indemnité de sinistre est versée au propriétaire du véhicule assuré ou, en l'absence d'opposition du propriétaire, à la personne qui fait réparer à ses frais.

Article 7.5 Subrogation

L'Assureur est subrogé, dans les termes de l'article 41 de la Loi belge du 25.06.1992 sur le contrat d'assurance terrestre, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré ou du bénéficiaire contre tout tiers responsable du sinistre.

Si, par le fait de l'Assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de l'Assureur, ce dernier peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'Assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à l'Assureur.

L'Assureur renonce au recours qu'il serait éventuellement fondé à exercer contre la personne régulièrement autorisée par l'Assuré à utiliser le véhicule garanti.

Sauf en cas de malveillance, l'Assureur n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'Assuré, les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois, l'Assureur peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Chapitre 8 Dispositions diverses

Article 8.1 Prescription

Le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans. Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action. Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

La prescription ne court pas contre l'Assuré, le bénéficiaire ou la personne lésée qui se trouve par force majeure dans l'impossibilité d'agir dans les délais prescrits.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, conformément à l'article 2244 du Code Civil Belge.

Si la déclaration de sinistre a été faite en temps utile, la prescription est interrompue jusqu'au moment où l'Assureur a fait connaître sa décision par écrit à l'autre partie.

Article 8.2 Sanctions - Force Majeure

Toute infraction ou non observation des règles édictées dans les présentes Conditions Générales prive le Preneur d'assurance de tout ou partie de ses droits dans la mesure où l'Assureur a subi de ce fait un préjudice dont il apporte la preuve.

Cette disposition ne s'applique pas si le Preneur d'assurance démontre qu'il a été dans l'impossibilité absolue, mais légale, de se conformer aux dispositions du contrat et qu'il a tout fait pour s'y conformer dès que cela lui en a été possible.

Article 8.3 Litiges

Tous les litiges qui pourraient résulter de ce contrat d'assurance seront soumis aux compétences des tribunaux du domicile du Preneur d'assurance.

Article 8.4 Plaintes

Toute plainte au sujet du présent contrat d'assurance peut être adressée à :

L'Ombudsmam des Assurances, Square de Meeûs, 35 à 1000 Bruxelles.

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité du Preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

Article 8.5 Droit d'accès aux informations enregistrées

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'Assuré peut demander à l'Assureur communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à usage d'Helvetia Assurances SA, ses mandataires et ses réassureurs, et des organismes professionnels.

Le présent contrat est émis par Helvetia Assurances SA, société anonyme régie par le Code des assurances au capital de 2 400 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre (92) sous le n° 339 489 379 et contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP), sise 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09 – T 01.55.50.41.41

Helvetia Assurances SA

2, rue Sainte Marie 92415 Courbevoie cedex

T 01 47 89 90 00 - F 01 47 89 90 12

www.helvetia.fr

Votre assureur suisse.

helvetia 